

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5  
décembre 2011, numéro 11/00205**

Emilie Jonzo

► **To cite this version:**

Emilie Jonzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 décembre 2011, numéro 11/00205. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2013, pp.195-196. hal-02732817

**HAL Id: hal-02732817**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732817>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Liquidation judiciaire – Interdiction de gérer – Obligation de déclaration de l'état de cessation des paiements**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 décembre 2011, n° 11/00205

*Émilie JONZO*

*Résumé : Une interdiction de gérer peut être prononcée à l'égard d'un débiteur qui a omis de déclarer l'état de cessation des paiements dans le délai de 45 jours. Ce débiteur ne peut justifier sa défaillance par le fait que ses partenaires n'ont pas eux-mêmes fait remarquer lesdites difficultés du débiteur.*

La survenance d'une cessation des paiements met à la charge du débiteur une obligation de déclarer cet état dans un délai de 45 jours. En ne respectant pas cette obligation, le débiteur s'expose à des sanctions personnelles, notamment une interdiction de gérer. Cet arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis du 5 décembre 2011 revient sur les événements susceptibles de déclencher le prononcé d'une telle sanction.

Suite à la mise en liquidation judiciaire d'une société, le liquidateur assigne le gérant de celle-ci afin que soit mise à sa charge une part de l'insuffisance d'actif et que soit prononcée à son encontre une interdiction de gérer. Le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis<sup>1</sup> a rejeté la demande portant sur la contribution à l'insuffisance d'actif, mais a accepté de sanctionner le gérant d'une interdiction de gérer pendant cinq ans. Celui-ci a donc interjeté appel. Selon lui, il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir déclaré l'état de cessation des paiements dans la mesure où aucun de ses partenaires ne l'avait remarqué<sup>2</sup>. Par conséquent, il ne pouvait selon lui faire l'objet d'une telle sanction.

---

<sup>1</sup> Jugement en date du 29 décembre 2010.

<sup>2</sup> Effectivement, la société faisait l'objet d'une procédure de conciliation. Au cours de celle-ci, une réunion avait eu lieu avec plusieurs de ses créanciers. Or, ni ces derniers, ni le conciliateur n'avait soulevé l'existence de difficultés ayant conduit à la cessation des paiements.

Mais ce ne fut pas l'avis de la Cour d'appel de Saint-Denis, qui confirma le jugement dans son arrêt du 5 décembre 2011. Elle rappela « *qu'aux termes de l'article L.653-8 du Code de commerce, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale et toute personne morale peut être prononcée à l'encontre du dirigeant qui a omis de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire dans le délai de 45 jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir par ailleurs demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation* ». Or, il apparaît en l'espèce que la société avait bien fait l'objet d'une conciliation. Mais celle-ci était antérieure à la survenance de l'état de cessation des paiements. Dans les 45 jours suivant la caractérisation de cet état, ni déclaration de cessation des paiements, ni demande d'ouverture d'une conciliation n'ont été réalisées par le gérant. L'absence de réaction du conciliateur ou des créanciers quant à cet état ne saurait justifier le retard dans l'exécution de cette obligation. La Cour d'appel rappelle ici que l'obligation de déclaration de la cessation des paiements incombe uniquement au gérant de la personne morale débitrice et non à ses partenaires, puisqu'il dispose seul des informations nécessaires pour apprécier l'existence d'une telle situation. Il paraît évident en l'espèce que la décision de la Cour d'appel doit être saluée. En effet, le gérant d'une société en difficulté ne peut reporter les conséquences de ses propres manquements sur ses partenaires. Elle ne pouvait admettre d'exclure la sanction personnelle à l'encontre du gérant au motif qu'il n'était pas le seul à qui cet état de cessation des paiements avait échappé. L'obligation de déclarer cet état repose donc exclusivement sur le débiteur ou le gérant de la personne morale débitrice. La négligence de ce dernier en l'espèce a donc logiquement conduit au prononcé d'une interdiction de gérer à son encontre.